

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup> 17**

27 avril 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

417-2011	Services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi .....	1611
420-2011	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi .....	1611

### Règlements et autres actes

400-2011	Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus (Mod.) .....	1613
402-2011	Sécurité dans les barrages (Mod.) .....	1614
408-2011	Investissement Québec, Loi sur... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi .....	1616
416-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.) .....	1617
421-2011	Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay (Mod.) .....	1618
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Duguay, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain dans la MRC d'Antoine-Labelle .....	1622

### Projets de règlement

	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Organismes formateurs, formateurs et services de formation .....	1625
	Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois .....	1631

### Décisions

	Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information (Mod.) .....	1633
--	---	------

### Décrets administratifs

311-2011	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour le programme « Faites de l'Air! » .....	1635
319-2011	Modifications aux décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 61-2009 du 28 janvier 2009, 476-2008 du 14 mai 2008, 1171-2004 du 15 décembre 2004 et 374-2002 du 27 mars 2002, relativement au partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières consenties par Investissement Québec .....	1636
320-2011	Affectation au Fonds du développement économique des crédits accordés pour l'application du programme de soutien aux projets économiques .....	1637
321-2011	Transfert de certaines obligations d'Investissement Québec au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation .....	1637

322-2011	Désignation d'Investissement Québec à titre d'organisme désigné par le gouvernement aux fins de certaines dispositions législatives . . . . .	1638
373-2011	Versement d'une aide financière maximale de 1,2 M\$ à la Corporation Katimavik Opcan dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec . . . . .	1638
374-2011	Engagement à contrat de monsieur Yves Morency comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique . . . . .	1639
375-2011	Approbation et signature d'une entente portant sur la gestion d'un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques (ISURRUUTIIT-3) . . . . .	1641
378-2011	Modification au décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 relatif à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus . . . . .	1641
379-2011	Nomination de deux membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James . . . . .	1642
380-2011	Octroi d'une subvention de 10 920 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 . . . . .	1642
382-2011	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1643
383-2011	Désignation de madame la juge Hélène Bouillon comme membre du Tribunal des droits de la personne . . . . .	1652
384-2011	Prolongation du mandat d'une assesseuse au Tribunal des droits de la personne . . . . .	1652
386-2011	Détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale . . . . .	1652
387-2011	Détermination des conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine . . . . .	1654
388-2011	Détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord . . . . .	1656
389-2011	Détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean . . . . .	1657
390-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie . . . . .	1659

## Arrêtés ministériels

Nomination d'une membre du Comité consultatif des partenaires . . . . .	1665
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière de terrains pour les fins du projet du parc régional Obalski, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	1665

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 417-2011, 13 avril 2011

#### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71)

##### — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 15 de cette loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> mai 2011 l'entrée en vigueur du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55541

Gouvernement du Québec

### Décret 420-2011, 13 avril 2011

#### Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

##### — Entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008, et de l'article 7, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 49, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 50, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 53, qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 98 et l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, l'article 48 de cette loi est entré en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, l'article 136 de cette loi est entré en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les articles 5 et 13, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et les articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 et l'article 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1047-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les articles 25, 44 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mai 2011 l'entrée en vigueur de l'article 37 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 37 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55544

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 400-2011, 13 avril 2011

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à ses séances du 7 décembre 2010 et du 17 janvier 2011, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec\*

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

**1.** Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la troisième définition, du mot « Conservation » par les mots « Réparation majeure »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition du mot « Exploitation », de la lettre « e » dans le mot « supportées ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au premier alinéa :

a) par l'addition, après les mots « en fonction », de « notamment, »;

b) par l'insertion, à la troisième ligne, après « Société, », des mots « des coûts d'amortissement et d'intérêt des projets d'amélioration et des projets de réparation majeure payés par la Société au locateur au prorata d'occupation et amorti selon la période la plus courte entre la durée restante du bail et la durée de vie prévue du projet, ainsi que du coût de la vacance et de toutes dépenses provenant de circonstances exceptionnelles, ou d'autres frais, et ce, »;

c) par l'addition, après le mot « afférents », des mots « à l'égard de tous les éléments qui précèdent »;

d) par la suppression, à la fin, des mots « , et du coût de la vacance ».

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa :

a) par la suppression, après le mot « fonction », de « , »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 880-95 du 28 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2977) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 83-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 744). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

b) par l'addition, après le mot « notamment », de « , »;

c) par le remplacement, après le mot « d'amortissement », des mots « , des intérêts et » par les mots « et d'intérêt »;

d) par l'addition, après le mot « intérêt », des mots « reliés à l'immeuble et à la réparation majeure de celui-ci, ainsi que »;

e) par l'addition, après le mot « vacance », des mots « et de toutes dépenses provenant de circonstances exceptionnelles, ou d'autres frais, et ce, »;

f) par l'addition, après le mot « afférents », des mots « à l'égard de tous les éléments qui précèdent ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de conservation » et des mots « indexés selon un pourcentage de l'indice des prix à la consommation prévu par le ministère des Finances ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ainsi que les coûts afférents aux espaces vacants excédentaires ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié, à la première ligne du premier alinéa, par la suppression, après le mot « peut », de « , ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55525

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2011, 13 avril 2011

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les articles 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des

barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages\*

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du même alinéa, des mots « ou « inadéquate ou inconnue » » par les mots « , « inadéquate » ou « indéterminée » ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « apports », des mots « en période de crues ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application des articles 21 ou 22, peut être moindre, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, s'il est démontré qu'une rupture lors d'une telle crue entraînerait un niveau de conséquences inférieur à celui utilisé aux fins de l'application de l'article 21. ».

\* La seule modification au Règlement sur la sécurité des barrages, édicté par le décret n<sup>o</sup> 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 17-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 583).

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable » » par les mots « conçu pour résister à la « crue maximale probable » ».

**5.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des deuxième et troisième phrases par la phrase suivante : « Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et sont accompagnés, le cas échéant, de l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que des données sur lesquelles est fondée cette opinion. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante : « Ces coefficients peuvent également être déterminés, pour chaque site de barrage, à partir des données d'accélération maximale du sol établies par la Commission géologique du Canada pour une période de récurrence de 2 500 ans. ».

**6.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou D » par les mots « , D ou E ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque le propriétaire d'un barrage entend, dans un délai de 5 ans, le démolir, le reconstruire ou y apporter une modification de structure qui en affecte toutes les parties ou qui, de par l'ampleur des travaux, équivaut à sa reconstruction, l'évaluation de la sécurité de ce barrage peut se limiter aux éléments suivants :

1<sup>o</sup> la vérification de l'état et du comportement du barrage au moyen d'une inspection détaillée de chacune de ses composantes;

2<sup>o</sup> la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation.

L'étude résultant de cette évaluation de sécurité doit comprendre :

1<sup>o</sup> le rapport de la plus récente inspection statutaire réalisée en application de l'article 42;

2<sup>o</sup> l'opinion de l'ingénieur responsable de l'évaluation sur la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage de même que, le cas échéant, sur les mesures proposées pour prévenir les risques de rupture, et ce, jusqu'à ce que se réalisent les travaux projetés.

Cette étude doit également contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 49.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 32 et 38 ainsi que celles du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa des articles 76 et 77 ne sont pas applicables à un barrage dont l'évaluation de sécurité est effectuée en vertu du présent article. ».

**8.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « séismique ».

**9.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « séismique ».

**10.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la démolition d'un barrage » par les mots « soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout du second alinéa suivant :

« La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;

2<sup>o</sup> les plans et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;

3<sup>o</sup> la nouvelle capacité de retenue du barrage. ».

**11.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « « pauvre ou inconnu » » par les mots « « pauvre » ou « indéterminé » ».

**12.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

**13.** L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

**14.** L'article 78 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> des deuxième et troisième alinéas, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 7 ans » par « 10 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 8 ans » par « 12 ans » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 9 ans » par « 16 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 10 ans » par « 18 ans ».

**15.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inconnue » et « inconnu » par les mots « indéterminée » et « indéterminé ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55527

Gouvernement du Québec

## Décret 408-2011, 13 avril 2011

Loi sur Investissement Québec  
(L.R.Q., c. I-16.0.1)

### Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

ATTENDU QUE le décret numéro 321-2011 du 30 mars 2011 prévoit le transfert au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de certaines obligations d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec afin de transférer d'autres obligations d'Investissement Québec au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sans qu'elles ne se trouvent dans le patrimoine de la société et de préciser certains mandats confiés à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec

Loi sur Investissement Québec  
(L.R.Q., c. I-16.0.1, a. 177)

**1.** Pour l'application du présent règlement, la « société » est celle constituée par l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), alors qu'« Investissement Québec » est la société visée à l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1).

**2.** Sont transférées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les obligations suivantes d'Investissement Québec :

1<sup>o</sup> les obligations qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux de la société;

2<sup>o</sup> les obligations qui résultent d'un investissement, d'un prêt ou d'une garantie visés à l'article 164 de cette loi, à l'exception de celles résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets énumérés à cet article.

**3.** Les droits et les obligations qui résultent de l'administration des mesures fiscales destinées aux entreprises qui étaient administrées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, par Investissement Québec sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

**4.** L'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au Ministre conformément aux articles 2 et 3 deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec.

**5.** Est réputée être un mandat confié à la société en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec l'exécution des obligations transférées au Ministre.

Il en est de même de l'administration des mesures fiscales destinées aux entreprises qui étaient administrées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, par Investissement Québec.

**6.** Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

55533

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2011, 13 avril 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2009, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2009, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.14 par le suivant :

« **1.14** Donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) Maîtrise en physiothérapie de l'Université Laval;
- b) Maîtrise ès sciences en physiothérapie de l'Université de Montréal;
- c) Maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke;
- d) Master of Science, Applied, in Physical Therapy de l'Université McGill. ».

**2.** L'article 1.14 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 12 mai 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55540

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308) et numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Gouvernement du Québec

## Décret 421-2011, 13 avril 2011

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.02, de « Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN) ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> sur au plus 5 jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

1.1<sup>o</sup> sur au plus 5 jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur et le préposé au service; ».

**3.** L'article 3.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, la » par « La »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

**5.** L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.05.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2<sup>o</sup> sous réserve de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par le décret et l'employeur;

3<sup>o</sup> durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4<sup>o</sup> durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

**6.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

**7.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.07, des suivants :

« **3.08.** Un salarié peut refuser de travailler :

1<sup>o</sup> plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2<sup>o</sup> plus de 12 heures de travail par période de 24 heures lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3<sup>o</sup> plus de 50 heures de travail par semaine.

**3.09.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour. ».

**8.** L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est appelé après avoir quitté les lieux de travail, a droit à une indemnité égale à 3 heures à son taux effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur. ».

**9.** L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

**10.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Toutefois, le salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le jour ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié lorsqu'il a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01. ».

**11.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

**12.** L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

**13.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« S'il en fait la demande, le salarié a également droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

**14.** L'article 7.06 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « référence », des mots « sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa, par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention, un décret ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

**15.** L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

**16.** L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

**17.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

**8.07.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6<sup>o</sup> si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

**8.08.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

**18.** L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

«

Emplois	À compter du 27 avril 2011	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
---------	----------------------------	---	---	---

<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	11,93 \$	12,23 \$	12,53 \$	12,85 \$
2 <sup>e</sup> année	12,33 \$	12,64 \$	12,95 \$	13,28 \$
3 <sup>e</sup> année	13,15 \$	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
4 <sup>e</sup> année	14,24 \$	14,60 \$	14,96 \$	15,33 \$

**2<sup>o</sup> compagnon :**

mécanicien,  
mécanicien-diesel,  
soudeur, électricien,  
carrossier, aligneur  
de roues, spécialiste  
en boîte de vitesse  
automatique,  
peintre, bourreleur,  
débosselleur :

A	20,90 \$	21,42 \$	21,96 \$	22,51 \$
B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
C	16,38 \$	16,79 \$	17,21 \$	17,64 \$

**3<sup>o</sup> commis aux pièces :**

1 <sup>re</sup> année	10,73 \$	11,00 \$	11,27 \$	11,56 \$
2 <sup>e</sup> année	11,41 \$	11,70 \$	11,99 \$	12,29 \$
3 <sup>e</sup> année	12,17 \$	12,47 \$	12,79 \$	13,11 \$
4 <sup>e</sup> année	12,84 \$	13,16 \$	13,49 \$	13,83 \$
5 <sup>e</sup> année	13,55 \$	13,89 \$	14,24 \$	14,59 \$
6 <sup>e</sup> année	14,35 \$	14,71 \$	15,08 \$	15,45 \$
7 <sup>e</sup> année	14,80 \$	15,17 \$	15,55 \$	15,94 \$
8 <sup>e</sup> année	15,20 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$

<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>	10,01 \$	10,26 \$	10,52 \$	10,78 \$
--	----------	----------	----------	----------

**5<sup>o</sup> démonteur :**

1 <sup>re</sup> année	10,34 \$	10,60 \$	10,86 \$	11,14 \$
2 <sup>e</sup> année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
3 <sup>e</sup> année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 <sup>e</sup> année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>	9,69 \$	9,93 \$	10,18 \$	10,44 \$
-------------------------------	---------	---------	----------	----------

**7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :**

1 <sup>re</sup> année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
2 <sup>e</sup> année	11,65 \$	11,94 \$	12,24 \$	12,55 \$
3 <sup>e</sup> année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>	9,75 \$	9,99 \$	10,24 \$	10,50 \$
---------------------------------	---------	---------	----------	----------

**9<sup>o</sup> préposé au service :**

1 <sup>re</sup> année	9,92 \$	10,17 \$	10,42 \$	10,68 \$
2 <sup>e</sup> année	11,17 \$	11,45 \$	11,74 \$	12,03 \$
3 <sup>e</sup> année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 <sup>e</sup> année	13,05 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$

».

**19.** L'article 10.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destination les sommes ainsi retenues. ».

**20.** L'article 10.08 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires. ».

**21.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, du suivant :

« **10.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

**22.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2014 ».

**23.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55545

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-014 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 avril 2011**

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Duguay, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain dans la MRC d'Antoine-Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

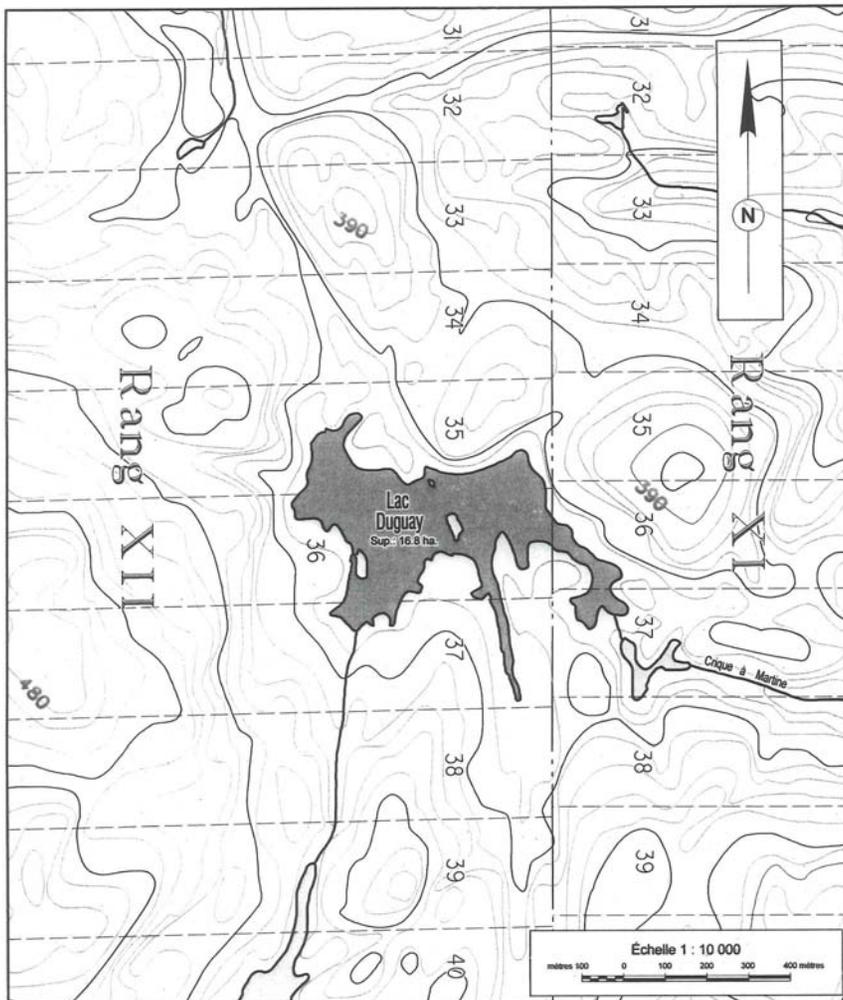
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2011

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU



DOSSIER BAGQ : 517568  
DOSSIER FAUNE : 15-925

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, le 9 mars 2011  
*Julie Bernier*  
Arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le 9 mars 2011  
*Stéphane Morneau*  
Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES  
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

(PETIT LAC AMÉNAGÉ)

Arpentage primitif: Canton de Bouthillier  
Municipalité: Notre-Dame-de-Pontmain  
M.R.C.: Antoine-Labelle  
Région administrative: Laurentides (15)

Québec, le 24 février 2011

Préparé par: *Stéphane Morneau*  
Stéphane Morneau  
Arpenteur-géomètre  
Matricule : 2190

Minute : 536



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

#### Organismes formateurs, formateurs et services de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les changements apportés par le Règlement sur les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation ont pour objectifs de s'assurer que la délivrance de l'agrément soit pertinente et conséquente en regard de l'objet de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre en emploi, ainsi que d'alléger la réglementation relative à l'agrément et à la déontologie des formateurs et des organismes formateurs en intégrant les dispositions applicables du Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Maude Brisson, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8216; télécopieur : 514 864-8005; courriel : maude.Brisson@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Jean-Luc Trahan, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

### Règlement sur les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 21, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et a. 21.1)

#### CHAPITRE I AGRÉMENT DES ORGANISMES FORMATEURS, DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

#### SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AGRÉMENT

**1.** Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) doit en faire la demande par écrit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, et lui fournir notamment :

1<sup>o</sup> son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2<sup>o</sup> les champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

3<sup>o</sup> le nom des formateurs, salariés ou contractuels, membres de son personnel, et, pour chacun, son champ professionnel et son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur;

4<sup>o</sup> le curriculum vitae du ou des formateurs;

5<sup>o</sup> le contenu détaillé d'une formation qu'elle a dispensée, le cas échéant.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagnée d'une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin par laquelle l'organisme formateur s'engage à ne dispenser de la formation que par l'entremise des formateurs titulaires d'un agrément accordé par le ministre.

**2.** Est agréé par le ministre, à titre d'organisme formateur, le demandeur qui remplit les conditions suivantes :

1° ses formateurs, salariés ou contractuels, ont une expérience moyenne d'au moins 3 ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels ils dispenseront la formation;

2° chacun de ses formateurs possède soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur.

Dans le présent règlement, on entend par :

« expérience à titre de formateur » toute activité de formation dispensée au personnel d'une entreprise ou dans un établissement d'enseignement reconnu, conformément à l'article 7 de la Loi, permettant la transmission de connaissances de manière structurée;

« formation en méthodes de transmission des connaissances » toute formation permettant au participant de développer des compétences relativement à la structuration d'une activité de formation, à la réalisation d'une activité de formation favorisant la transmission des connaissances visées et à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation.

**3.** Est agréée par le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande par écrit, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle possède au moins 3 ans d'expérience dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

2° elle répond à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.

Les documents identifiés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 1 doivent accompagner la demande.

**4.** Est agréé par le ministre, le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I du chapitre II de la Loi, lorsqu'une demande lui en est faite par écrit, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis :

1° son adresse au Québec;

2° le nom de la personne responsable du service de formation;

3° la nature des activités de formation réalisées dans la dernière année ou de celles qui sont projetées au moment de la demande;

4° une description des compétences et des qualifications du personnel de ce service qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui lui incombent.

**5.** Le service de formation agréé doit en outre démontrer qu'il assume ou coordonne les responsabilités suivantes :

1° l'identification des besoins de formation;

2° l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

3° la mise en oeuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'employeur et dispensées par les employés compétents de ce dernier ou par un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels;

4° la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne;

5° le suivi des activités de formation.

**6.** Les articles 4 et 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au service de formation multi-employeurs.

La demande d'agrément d'un tel service doit mentionner les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce ou à une gamme de produits ou de services.

**7.** Le service de formation multi-employeurs agréé d'un employeur appartenant à l'un des ensembles suivants peut assumer ou coordonner les activités relatives à la formation du personnel d'autres employeurs appartenant à cet ensemble avec lequel il partage une mission commune :

1° le Conseil du trésor, un ministère, un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2° le ministère de la Santé et des Services sociaux, une agence ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil régional ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3° le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), un collège d'enseignement général et professionnel visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4° le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, une municipalité, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté.

**8.** Le ministre peut refuser de délivrer un agrément si, au cours des cinq années précédant la demande d'agrément, le demandeur, ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession ou de l'activité, sauf s'il a obtenu le pardon.

Le ministre peut également refuser de délivrer un agrément à une personne mentionnée au premier alinéa si, au cours des deux années précédant la demande d'agrément, celle-ci a sciemment prétendu ou a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était titulaire d'un agrément alors que ce n'était pas le cas.

## SECTION II OBLIGATIONS DES TITULAIRES

**9.** L'organisme formateur agréé dispense de la formation uniquement par ses formateurs, salariés ou contractuels.

**10.** Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et

de toute modification relative aux renseignements fournis lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour la liste de ses formateurs, salariés ou contractuels.

**11.** La formation dispensée par le service de formation agréé d'un employeur ou par un service de formation multi-employeurs agréé doit l'être uniquement par le personnel de cet employeur ou des employeurs mentionnés dans l'agrément, selon le cas. Elle peut l'être également par le personnel d'un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels à la condition que la fourniture qui fait l'objet de cette formation soit utilisée par le personnel formé.

**12.** Le service de formation multi-employeurs agréé visé à l'article 7 ne peut dispenser de la formation que par l'entremise de tout employé compétent de l'ensemble auquel il appartient.

Le service de formation multi-employeurs de l'ensemble visé au paragraphe 2° de l'article 7 peut également dispenser de la formation par l'entremise d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

**13.** Les articles 9 et 11 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité de formation admissible au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (c. D-8.3, r. 3) et tenue dans le cadre d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire ou de toute autre activité organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi, un organisme formateur agréé ou un formateur agréé.

**14.** L'organisme formateur et le formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe, une attestation de formation comprenant :

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° le nom du participant;
- 3° une brève description de l'activité de formation;
- 4° la confirmation de la réussite ou de la participation de l'employé;
- 5° la durée de l'activité de formation;
- 6° le nom de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé.

**15.** Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe, une attestation contenant les informations mentionnées à l'article 14. Une telle attestation est délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

**16.** Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il a dispensée à ce dernier au cours des 24 derniers mois.

**17.** Un agrément est incessible.

**18.** Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue du public dans son établissement.

**19.** Un agrément peut être suspendu ou révoqué dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> si les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées;

2<sup>o</sup> si le titulaire de l'agrément s'en sert à des fins autres que celles prévues par la Loi ou le présent règlement;

3<sup>o</sup> si le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession ou de l'activité.

**20.** La période de validité d'un agrément est de 2 ans.

**21.** Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande par écrit au ministre, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, avant l'expiration de son agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention d'un agrément et s'il a respecté celles imposées pour le maintien de celui-ci.

L'agrément demeure valide pendant le traitement de la demande de renouvellement.

**22.** Le renouvellement d'un agrément peut être refusé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> si, au cours des deux années précédant la demande de renouvellement, l'agrément a fait l'objet d'une suspension ou le titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une réprimande;

2<sup>o</sup> si, au cours des deux années précédant la demande de renouvellement, le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession ou de l'activité, sauf s'il en a obtenu le pardon.

**23.** Lorsqu'un agrément est révoqué, le titulaire de cet agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la décision du ministre.

Dans le cas d'un organisme formateur, l'interdiction visée au premier alinéa s'applique également à ses administrateurs et ses dirigeants.

**24.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un agrément ou son renouvellement sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour un organisme formateur : 550 \$;

2<sup>o</sup> pour un organisme sans but lucratif : 200 \$;

3<sup>o</sup> pour un formateur : 300 \$;

4<sup>o</sup> pour un service de formation : 250 \$;

5<sup>o</sup> pour un service de formation multi-employeurs : 500 \$.

Les droits exigibles prévus au premier alinéa sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les droits et les frais indexés de la manière prescrite ci-dessus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

## CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DES FORMATEURS ET DES ORGANISMES FORMATEURS

### SECTION I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

**25.** L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

**26.** L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

**27.** Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation dispensée est conforme aux objectifs fixés et adaptée aux besoins du client.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment :

1<sup>o</sup> de fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2<sup>o</sup> d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

**28.** Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession et qu'elles garantissent la qualité des formations dispensées.

**29.** Le formateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec honnêteté et loyauté et, notamment :

1<sup>o</sup> il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

2<sup>o</sup> il doit s'abstenir d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

3<sup>o</sup> il doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession et il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

4<sup>o</sup> il doit s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

5<sup>o</sup> il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

6<sup>o</sup> il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

7<sup>o</sup> il ne doit pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment dispensée par un établissement d'enseignement reconnu ou celle d'un autre titulaire.

**30.** Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 27 à 29 par ses formateurs, salariés ou contractuels.

**31.** Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations et des cercles quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

**32.** Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

**33.** Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation dispensées ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

**34.** Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

Il ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que :

1<sup>o</sup> le contenu de la formation qu'il dispense est approuvé par le gouvernement, le ministre responsable de l'Emploi, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2<sup>o</sup> les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui ne leur ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3<sup>o</sup> la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux pour lesquels l'agrément est délivré.

**35.** Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation qu'il dispense ou qu'il est appelé à dispenser aux clients.

**36.** Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité incompatible avec l'objet de la Loi.

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément accordé par le ministre.

**37.** Le titulaire d'un agrément doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre, sur demande.

## SECTION II PROCESSUS DISCIPLINAIRE

**38.** Toute personne peut porter plainte au ministre contre le titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi et à ses règlements d'application.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

**39.** Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

**40.** Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur toute situation de comportement susceptible d'être dérogatoire à la Loi et à ses règlements d'application.

**41.** Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec la personne qui lui reproche un manquement à la Loi et à ses règlements d'application.

**42.** Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de la Loi et de ses règlements d'application ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe le titulaire qu'il peut, dans les 15 jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**43.** Si le ministre conclut que le titulaire d'un agrément a eu un comportement dérogatoire à la Loi et à ses règlements d'application, il peut, selon la gravité du comportement, le réprimander ou suspendre ou révoquer son agrément.

**44.** Toute décision du ministre doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de la Loi.

**45.** Le ministre doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

**46.** Le ministre rend publique toute sanction de suspension ou de révocation rendue à l'encontre du titulaire d'un d'agrément.

**47.** La décision du ministre prend effet dès sa notification au titulaire de l'agrément.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre ou révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

**48.** La décision de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de la Loi ou d'un de ses règlements d'application, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

**49.** Le renouvellement d'un agrément à titre de formateur ne peut être refusé à la personne physique qui en est titulaire le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour le motif que l'expérience à titre de formateur ou la formation en méthodes de transmission des connaissances qui lui a été reconnue au moment de l'obtention de cet agrément ne correspond pas à la définition qui en est faite au deuxième alinéa de l'article 2.

Il en va de même du renouvellement de l'agrément d'un organisme formateur, valide le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en ce qui concerne l'expérience à titre de formateur ou la formation en méthodes de transmission des connaissances reconnue à ses formateurs avant cette date.

**50.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, approuvé par le décret numéro 764-97 du 11 juin 1997, et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs, approuvé par le décret numéro 1248-2000 du 25 octobre 2000 et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les catégories d'usines de transformation du bois. Il vise plus particulièrement à modifier la catégorie d'usine relative aux industries de transformation du bois à des fins de production énergétique afin d'en préciser la portée. Ainsi, les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité, les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique et les industries fabriquant des produits issus du bioraffinage sont introduites au règlement à titre de catégorie d'usine distincte. Une précision supplémentaire quant au volume de bois transformé est rendue nécessaire pour distinguer la délivrance de permis aux industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique et aux industries fabriquant des produits issus du bioraffinage des autres industries. Ces deux types d'industries sont assujetties à la délivrance d'un permis lorsque leur consommation annuelle de bois provenant des forêts du domaine de l'État est supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> et lorsqu'elles ne transforment pas des sous-produits du sciage.

Les entreprises visées par les catégories d'usines introduites devront assumer les coûts et les démarches découlant de l'administration des permis, qui sont mineurs en l'espèce.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Denis, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.50, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8644, poste 4101, télécopieur : 418 643-9534, courriel : andre.denis@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour l'application du titre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les catégories d'usines de transformation du bois sont :

1<sup>o</sup> les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m<sup>3</sup> de bois :

a) les industries des pâtes et papiers fabriquant des pâtes commerciales, du papier journal, des papiers de construction, des cartons, du panneau de basse densité et d'autres produits papetiers, tels les papiers d'impression et d'écriture, le papier d'emballage, les papiers mousse-line et à usages spéciaux et les papiers hygiéniques;

b) les industries du bois de sciage fabriquant des bois de construction, de menuiserie, des bardeaux, des composantes de palettes, de boîtes et de contenants et d'autres produits du sciage, tels les traverses de chemin de fer, les lattes et les bois de mine;

c) les industries des placages et des contre-plaqués fabriquant des placages, des contre-plaqués et d'autres produits issus du déroulage ou du tranchage, tels les produits lamellés, les bâtonnets hygiéniques et les baguettes chinoises;

d) les industries des produits dérivés du bois fabriquant des panneaux agglomérés et d'autres produits reconstitués;

e) les industries du tournage et du façonnage fabriquant des poteaux, des pilots, des éléments de meubles rustiques, des éléments d'habitation en bois ronds et des poteaux de clôtures;

f) les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique;

g) les industries fabriquant du charbon de bois et des produits comprimés pour combustion;

h) les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

i) les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié, du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

2<sup>o</sup> les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m<sup>3</sup> de bois provenant des forêts du domaine de l'État, à l'exception des industries transformant les sous-produits du sciage :

a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique;

b) les industries fabriquant des produits issus de bioraffinage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55521

## Décisions

### Décision 1560-1, 7 avril 2011

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin d'augmenter de trois à cinq années la période de validité de la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 novembre 2010;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,  
JACQUES CHAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 104.1)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**2.** Le présent règlement ne s'applique qu'à la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer la fonction de membre de la Commission d'accès à l'information.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

55547



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 311-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour le programme « Faites de l'Air! »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme « Faites de l'Air! » qui vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route, et à encourager l'utilisation de modes de transport durables;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 1270-2009 du 2 décembre 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'AQLPA, pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air! »;

ATTENDU QU'à cet égard, une entente a été conclue en avril 2010 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite poursuivre son appui au programme « Faites de l'Air! » de l'AQLPA par l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 pour le programme « Faites de l'Air! »;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 pour le programme « Faites de l'Air! », et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55411

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT les modifications aux décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 61-2009 du 28 janvier 2009, 476-2008 du 14 mai 2008, 1171-2004 du 15 décembre 2004 et 374-2002 du 27 mars 2002, relativement au partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières consenties par Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de cette loi, les droits d'Investissement Québec résultant du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises, établis respectivement par les décrets numéros 374-2002 du 27 mars 2002 et 841-2000 du 28 juin 2000, tels que modifiés, deviennent les droits de la nouvelle société Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, les droits d'Investissement Québec résultant d'un investissement effectué conformément à l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, ou résultant d'un prêt ou d'une garantie visés à cet article, deviennent les droits du ministre, à l'exception des droits résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 476-2008 du 14 mai 2008 et 1171-2004 du 15 décembre 2004, lesquels deviennent les droits de la nouvelle société Investissement Québec et continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les pertes ou manques à gagner découlant des aides financières accordées par l'ancienne société Investissement Québec ou par La Financière du Québec, telles qu'autorisées en vertu d'un programme ou par le gouvernement, et dont les droits deviennent ceux de la nouvelle société Investissement Québec, soient dorénavant entièrement assumés par celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 532-2010 du 23 juin 2010 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 955-2009 du 2 septembre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le dispositif du décret numéro 61-2009 du 28 janvier 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 476-2008 du 14 mai 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1171-2004 du 15 décembre 2004 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 en vertu des deux programmes remplacés et de celles autorisées en vertu du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55417

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'affectation au Fonds du développement économique des crédits accordés pour l'application du programme de soutien aux projets économiques

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique a été institué au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE ce Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de cette loi, les crédits accordés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret numéro 273-2008 du 19 mars 2008 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, affectés au Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter la totalité des crédits accordés au ministre pour l'application du programme de soutien aux projets économiques, au Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la totalité des crédits accordés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret numéro 273-2008 du 19 mars 2008 soient dorénavant affectés au Fonds du développement économique, à travers le programme 2 : « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » sous

réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55418

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le transfert de certaines obligations d'Investissement Québec au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37), les obligations de l'ancienne société Investissement Québec deviennent celles de la nouvelle société, sauf celles déterminées par le gouvernement qui deviennent les obligations du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer les obligations de l'ancienne société Investissement Québec qui doivent être transférées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique a été institué au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de cette loi, le passif relatif aux obligations qui deviennent celles du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation devient celui du Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les emprunts, avances ou contrats de nature financière qui ont été contractés par l'ancienne société Investissement Québec, et qui sont mentionnés ci-après, soient transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, et que ces derniers transitent à travers le programme 2 : « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents :

— tous les emprunts à court terme et à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, incluant les intérêts courus et les frais d'émission et de gestion reportés, en vigueur au 31 mars 2011;

— toutes les conventions d'échange de taux d'intérêt intervenues avec le gouvernement du Québec en vigueur au 31 mars 2011;

— l'avance du ministre des Finances au montant de 10 000 000 \$ pour les fins d'un prêt à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, telle qu'autorisée en vertu du décret numéro 1047-2006 du 15 novembre 2006;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55419

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT la désignation d'Investissement Québec à titre d'organisme désigné par le gouvernement aux fins de certaines dispositions législatives

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QUE les articles 81, 87, 88 et 121 de cette loi apportent des modifications à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), à la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1),

à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01) et à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1);

ATTENDU QUE ces modifications législatives concernent la désignation, par le gouvernement, de l'organisme qui administre les programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, de l'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique, de l'article 1 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises et du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, le gouvernement désigne cet organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit l'organisme désigné par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit l'organisme désigné par le gouvernement aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, de l'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique, de l'article 1 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, et du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55420

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2011, 6 avril 2011**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1,2 M\$ à la Corporation Katimavik Opcan dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, par le Défi de l'environnement, à développer l'expertise environnementale des jeunes;

ATTENDU QUE le projet Éco-Stage de la Corporation Katimavik Opcan consiste à offrir des stages en environnement et en développement durable à de jeunes Québécois;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec et qu'il contribue à l'atteinte de ses objectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Corporation Katimavik Opcan d'une aide financière maximale de 1,2 M\$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Corporation Katimavik Opcan, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1,2 M\$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55489

Gouvernement du Québec

## Décret 374-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves Morency comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Morency, directeur du Service de la sécurité publique, Ville de Saint-Eustache, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 26 avril 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Contrat d'engagement de monsieur Yves Morency comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves Morency, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Morency exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2011 pour se terminer le 25 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Morency reçoit un traitement annuel de 130 798 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Morency reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Morency comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Morency renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Morency peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Morency.

### 4.3 Destitution

Monsieur Morency consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Morency aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morency se termine le 25 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Morency recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

YVES MORENCY

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55490

Gouvernement du Québec

## Décret 375-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT l'approbation et la signature d'une entente portant sur la gestion d'un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques (ISURRUUTIIT-3)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik (ARK) a proposé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, un plan d'investissements dans le cadre du programme ISURRUUTIIT-3 d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le ministre a soumis à l'ARK une contre-proposition pour ce plan d'investissements et que cette dernière est d'accord et qu'elle souhaite conclure une entente à cet effet avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion de ce programme ISURRUUTIIT-3 à l'ARK, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 82,3 M\$ aux fins d'aide financière pour la réalisation du présent plan d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une entente concernant la gestion du programme d'aide financière ISURRUUTIIT-3 destinée à l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55491

Gouvernement du Québec

## Décret 378-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 relatif à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à ce décret, afin de remplacer, à l'endroit approprié de cette liste, le nom « Société de développement industriel du Québec » par celui de la nouvelle société « Investissement Québec »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus, jointe au décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997, tel que modifié, soit modifiée comme suit :

remplacer, à l'endroit approprié de la liste, le nom « Société de développement industriel du Québec » par celui de la société « Investissement Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55494

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2011, 6 avril 2011**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Moses a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 682-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Alain a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 510-2009 du 29 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes :

— monsieur Guy Héту, directeur général de la région Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en remplacement de monsieur Serge Alain;

— monsieur Réal Lavigne, directeur général et greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Pierre Moses;

QUE messieurs Guy Héту et Réal Lavigne soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55511

Gouvernement du Québec

### **Décret 380-2011, 6 avril 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 10 920 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent la fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, sur le plan tant national que régional, pour la réalisation de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention annuelle de 3 640 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, puisée à même les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55495

Gouvernement du Québec

## **Décret 382-2011, 6 avril 2011**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 9 juin 2011 au 5 septembre 2011, l'exposition « Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 9 mai 2011 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 12 septembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 9 juin 2011 au 5 septembre 2011 au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 9 mai 2011;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique », soit le ou vers le 12 septembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Liste des œuvres

## Exposition : "Les Ballets russes de Diaghilev. Quand l'art danse avec la musique"

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devise
30	Alexandre GOLOVINE	Costume porté par Fiodor Chaliapine dans "Boris Godounov"	S.459-1979 (costume); S.459A-1979 (collier); S.459D-1979 (couronne); S.459E-1979 (chaîne)	c.1908	Fil métallique et armure de soie brodée de perles de verre et de perles « essence d'orient », doublure de soie peinte et métal. Fournure de remplacement	120 000,00	GBP
31	Valentin SEROV	Affiche du ballet "Les Sylphides"	S.561-1980	1909	Chromolithographie	20 000,00	GBP
32	Alexandre BENOIS	Costume de sylphide porté par Lydia Lopokova dans "Les Sylphides"	S.874-1980	Vers 1916	Soie, coton et taffetane; armature métallique pour les ailes	25 000,00	GBP
33	Léon BAKST	Costume du ballet "Narcisse" Costume pour une jeune Grecque	S.607-1980 (robe); S.607A-1980 (coiffe with repro stole)	1911	Coton peint	8 000,00	GBP
35	Léon BAKST	Costume du ballet "Narcisse" Écharpe du costume pour une jeune Grecque	S.610-1980 (robe); S.610A-1980 (foulard)		Coton peint	10 000,00	GBP
36	Léon BAKST	Costume du ballet "Narcisse" Costume de berger	S.638 & b/c/d-1980	1912	Coton peint	10 000,00	GBP
41	Léon BAKST	Projet de costume pour le Likienon de "Daphnis et Chloé"	S.724-1990	1913	Crayon et aquarelle sur papier	30 000,00	GBP
42	Nicholas ROERICH	Projet de décor pour les "Danses polovtsiennes"	E.2487-1920	1909	Détrempe et gouache sur toile	22 500,00	GBP
43	Vaslav NIJINSKY	Dessin exécuté par Nijinski pendant une conversation avec Diaghilev	S.2107-1995	1911	Crayon et plume	5 000,00	GBP
44	CLUZEL	Adolph Bolm dans le rôle du chef polovtsien dans "Prince Igor"	S.874-1981	1909	Bronze	15 000,00	GBP
45	Nicholas ROERICH	Costume d'un garçon polovtse pour "Prince Igor" -	S.577-1980 (tunique); S.576A-1990 (pantalon); S.576B-1980 (ceinture); S.576C-1980 (chapeau)		Soie et laine	8 000,00	GBP
46	Nicholas ROERICH	Costume du chef polovtsien porté par Adolph Bolm dans "Prince Igor"	S.590-1980 (veste); S.590.A-1980 (ceinture); S.590.B-1980 (chapeau)	1909	Soie et laine	15 000,00	GBP
47	Nicholas ROERICH	Ikat pour "Prince Igor" -	S.589-1980	1909	Soie et laine	7 000,00	GBP
48	Nicholas ROERICH	Ikat pour "Prince Igor" -	S.573-1980	1909	Soie et laine	7 000,00	GBP
49	Nicholas ROERICH	Costume d'un garçon polovtse dans "Prince Igor"	S.588-1980 (tunique); S.587A-1980 (pantalon); S.588.B-1980 (ceinture)	1909	Soie et laine	8 000,00	GBP
50	Léon BAKST	Manteau de jeune fille pour "Papillons"	S.879-1980	1914	Soie et coton avec attaches métalliques	10 000,00	GBP
341	Léon BAKST	Projet de costume pour "Carnaval"	S.725-1990		Crayon et encre sur papier	50 000,00	GBP
51	Léon BAKST	Costume porté par Tamara Karsavina en Zobéide dans "Schéhérazade"	S.875-1980	1911	Mousseline de soie	25 000,00	GBP
52	Léon BAKST	Costume de brigands pour "Daphnis et Chloé"	S.639-1980 (tunique); S.639.A-1980 (pantalon); S.639.B-1980 (ceinture)	1912	Laine peinte, flanelle et coton	12 000,00	GBP
53	Léon BAKST	Costume de brigands pour "Daphnis et Chloé"	S.508-1979; S.508.A-1979; S.508.B-1979	1912	Laine peinte, flanelle et coton	12 000,00	GBP
54	Léon BAKST	Costume de brigands pour "Daphnis et Chloé"	S.635-1980 (tunique); S.635.A-1980 (pantalon); S.644.C-1980 (ceinture)	1912	Laine peinte, flanelle et coton	12 000,00	GBP
58	Alexandre GOLOVINE	Costume de chevalier pour "L'Oiseau de feu"	S.5321:1-2009 (tunique) - S.5321:2-2009 (ceinture)	1910	Toile de coton, soie, fil métallique et peinture	7 000,00	GBP
347	Fortunino MATANIA	Illustration de "L'Oiseau de feu"	S.473-1989	1912	Plume et encre et blanc de Chine sur carton	2 500,00	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devise
342	Adrian Paul ALLISON	Karsavina dans le rôle de l'oiseau de feu dans "L'Oiseau de feu"	S.59-1988	c. 1918	Huile sur panneau	6 000,00	GBP
59	Léon BAKST	Costume de cosaque (lezguien) de "Thamar"	S.5322:1-2009 (veste); S.5322:2-2009 (pantalon); S.5322:3-2009 (chapeau)	1912	Coton, soie et métal; bois et peinture	7 000,00	GBP
60	Léon BAKST	Costume pour une amie de Thamar dans "Thamar"	S.5434-2009	1912	Coton, soie et métal; bois et peinture	7 000,00	GBP
62		Programme du gala du couronnement à Covent Garden 26 juin 1911	S.1116-1984	1911	Soie	500,00	GBP
63	Léon BAKST	Projet de costume pour un jeune raja dans Le Dieu bleu	S.338-1981	1912	Crayon, aquarelle et gouache	75 000,00	GBP
65	Vera WILLOUGHBY	Lubov Tchernicheva dans "Shéhérazade"	S.436-2000		Aquarelle et ou gouache sur carton	1 000,00	GBP
346	Valentine GROSS	Quatre dessins de Nijinski et Karsavina dans "Shéhérazade"	S.634-1989 to S.637-1989		Crayon sur papier	10 000,00	GBP
67	Valentine GROSS	Quatre dessins au crayon de Nijinski dans le rôle de Petrouchka	S.630-1989, S.631-1989, S.632-1989, S.213-2008	1911	Crayon sur papier	6 000,00	GBP
68	Alexandre BENOIS	Projet de costume pour la Ballerine dans "Petrouchka"	S.1811-1986	1911	Crayon et aquarelle sur papier	40 000,00	GBP
69	Alexandre BENOIS	Projet de costume pour le Maure dans "Petrouchka"	S.1812-1986	1936	Crayon et aquarelle sur papier	40 000,00	GBP
70	Alexandre BENOIS	Projet de costume pour Petrouchka dans "Petrouchka"	S.1814-1986	1911	Crayon et aquarelle sur papier	40 000,00	GBP
71	Valentine GROSS	Deux Dessins de "Petrouchka"	S.2304-2009 (2 nurses + marié); S.2310-2009 (3 nurses et cocher)	1911	Encre sur papier calque	4 000,00	GBP
77	Jean COCTEAU	Affiche pour le Théâtre des Champs-Élysées, à Paris -Nijinsky dans "Le Spectre de la Rose"	S.562-1980	1913	Chromolithographie	12 000,00	GBP
78	Jean COCTEAU	Affiche pour le Théâtre des Champs-Élysées, à Paris - Tamara Karsavina dans "Le Spectre de la Rose"	S.563-1980	1913	Chromolithographie	10 000,00	GBP
79		Costume porté par Nijinski dans "Giselle"	S.836-1981 (pourpoint); S.836A-1981 (culottes)	1910	Soie, satin et velours	50 000,00	GBP
80	Léon BAKST	Boucles d'oreilles portées par Nijinski dans le rôle de l'esclave d'or dans "Shéhérazade"	S.405-1984 & S.405A-1984	1910	Montures en alliage de cuivre doré et verre nacré	10 000,00	GBP
83	Léon BAKST	Costume du prince pour "Le Festin"	S.548 & A-1978 (tunique et collants)	Vers 1914	Satin de soie et tricot simple, rivets métalliques et perles artificielles	80 000,00	GBP
84	Léon BAKST	Costume du prince pour "Le Festin"	S.837-1981	1909	Soie et tricot simple, rivets métalliques et perles artificielles	100 000,00	GBP
86	George BARBIER	Estampe de "Schéhérazade" - L'esclave et Zobeide	S.15-2001	1913	Album et estampes photomécaniques collées	5 000,00	GBP
87	Auguste BERT	Vaslav Nijinski dans "Le Spectre de la rose"	V&A 3 8041 701 01400 3	1911	Epreuve à la gélatine argentique	1 000,00	GBP
90	Léon BAKST	Projets pour "Le Spectre de la rose"	S.1004-1984	c.1911	Crayon, aquarelle, gouache et peinture dorée	50 000,00	GBP
93		Photographie du mariage de Nijinski	V&A 3 8041 701 06401 6	1913	Epreuve à la gélatine argentique	700,00	GBP
94	Una TROUBRIDGE	Nijinski dans "L'Après-midi d'un faune"	S.86-1976	1912	plâtre	60 000,00	GBP
95		Turban porté par Nijinski à ses débuts parisiens dans "Le Pavillon d'Armide"	S.831-1981	1909	Crêpe-de-chine, soutache et monture dorées, plume d'autruche	12 000,00	GBP
338	Alexandre BENOIS	Projet de costume pour l'esclave dans "Le Pavillon d'Armide"	E.632-1936	1907	Plume, encre et aquarelle sur carton	17 250,00	GBP
96		Rose du "Spectre de la rose"	S.818:3-2001	1911	Coton et fil d'acier	1 000,00	GBP
98	Valentine GROSS	La création du "Sacre du printemps" - Augures printaniers	S.641-1989		Pastel sur papier	6 000,00	GBP
99	Valentine GROSS	La création du "Sacre du printemps" - Le rapt	S.640-1989		Pastel sur papier	6 000,00	GBP
100	Valentine GROSS	La création du "Sacre du printemps" - Les jeunes vierges reforment le cercle	S.643-1989		Pastel sur papier	6 000,00	GBP
101	Valentine GROSS	La création du "Sacre du printemps" - Glorification de l'élu	S.196-1999	1913	Pastel sur papier	6 000,00	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devisé
102	Valentine GROSS	Danseurs du "Sacre du printemps"	S.179-1999	1913	Crayon sur papier	3 500,00	GBP
103	Jean COCTEAU	Igor Stravinski interprétant "Le Sacre du printemps"	S.307-1980	1913	Crayon et encre sur papier	18 000,00	GBP
104	Theodor FEDOROVSKY	Programme souvenir du Théâtre des Champs-Élysées Mai-juin 1913 pour "Le Sacre du printemps"	V&A 3 8041 701 06402 4	1913	Imprimé	300,00	GBP
105	Nicholas ROERICH	Costume de jeune fille en rouge - "Le Sacre du printemps"	S.680-1980 (costume); S.680A-1980 (ceinture)	1913	Laine, coton et fourrure avec peinture et métal	20 000,00	GBP
106	Nicholas ROERICH	Costume de jeune fille en rouge - "Le Sacre du printemps"	S.676-1980 (tunique); S.676A-1980 (ceinture)	1913	Laine, coton et fourrure avec peinture et métal	20 000,00	GBP
107	Nicholas ROERICH	Costume de jeune fille en bleu - "Le Sacre du printemps"	S.669-1980 (tunique); S.669A-1980 (ceinture);	1913	Laine, coton et fourrure avec peinture et métal	20 000,00	GBP
108	Nicholas ROERICH	Costume de jeune fille en rouge - "Le Sacre du printemps"	S.681-1980 NB; S.667A-1980	1913	Laine, coton et fourrure avec peinture et métal	25 000,00	GBP
109	Nicholas ROERICH	Veste et chapeau de femme - "Le Sacre du printemps"	S.653-1980 (veste); S.653A-1980 TBC (chapeau)	1913	Laine, coton et fourrure avec peinture et métal	20 000,00	GBP
110	Nicholas ROERICH	Costume pour un ancien de la tribu - "Le Sacre du printemps"	S.659-1980 (tunique); S.659A-1980 (ceinture); (chapeau)	1913	Laine, coton, cuir, bois avec peinture et métal	20 000,00	GBP
111	Nicholas ROERICH	Costume pour un ancien de la tribu - "Le Sacre du printemps"	S.683-1980 (costume); S.683A-1980 (ceinture); chapeau TBC	1913	Laine, coton, cuir, bois avec peinture et métal	20 000,00	GBP
112	Nicholas ROERICH	Costume pour une vieil homme sage - "Le Sacre du printemps"	S.650-1980 (costume); S.650A-1980 (ceinture)	1913	Laine, coton, cuir, bois avec peinture et métal	20 000,00	GBP
113	Nicholas ROERICH	Costume pour cinq jeunes hommes - "Le Sacre du printemps"	S.657-1980 (tunique); S.657A-1980 (ceinture); S.657B-1980 (chapeau)	1913	Laine, coton, cuir, bois avec peinture et métal	20 000,00	GBP
114	Paul SCHEURICH	Figurines de Meissen inspirées par "Carnaval" - Colombine et Arlequin	S.709-2009	1914	Porcelaine peintes à l'émail	6 000,00	GBP
115	Paul SCHEURICH	Figurine de Meissen inspirée par "Carnaval" - Chiarina	S.708-2009	1914	Porcelaine peintes à l'émail	6 000,00	GBP
116	Paul SCHEURICH	Figurine de Meissen inspirée par "Carnaval" - Estrella	S.707-2009	1914	Porcelaine peintes à l'émail	6 000,00	GBP
117	Paul SCHEURICH	Figurine de Meissen inspirée par "Carnaval" - Eusebius	S.706-2009	1914	Porcelaine peintes à l'émail	6 000,00	GBP
118	Paul SCHEURICH	Figurine de Meissen inspirée par "Le Carnaval" - Pierrot	S.710-2009	1914	Porcelaine peintes à l'émail	6 000,00	GBP
119	Natalia GONTCHAROVA	Projet de costume pour Le Coq d'or	E.289-1961	1914	Aquarelle et gouache	17 250,00	GBP
120	Natalia GONTCHAROVA	Projet de costume pour Le Coq d'or	E.292-1961	1914	Aquarelle et gouache	18 000,00	GBP
122	Valentine GROSS	Deux dessins de Tamara Karsavina dans Le Coq d'or	S.5302, 5306-2009	1914	Crayon sur papier calque	4 000,00	GBP
125	Benjamin POLLOCK	Décor de théâtre en papier pour The Silver Palace (« le palais d'argent »)	E.2449-1924	About 1924	Bois, carton, guirlande et métal	5 000,00	GBP
131	Ethelbert WHITE	Scène des Contes russes - La Princesse enchantée	S.482-2000	1925 à 1929	Estampe souvenir colorisée à la main	500,00	GBP
132	Ethelbert WHITE	Scène des Contes russes	S.480-2000	1925 à 1929	Estampe souvenir colorisée à la main	500,00	GBP
133	Ethelbert WHITE	Scène des Contes russes - Baba Yaga	S.481-2000	1925 à 1929	Estampe souvenir colorisée à la main	500,00	GBP
134	Mikhail LARIONOV	Projet de costume pour le chapeau du ballet "Kikimora"	E.281-1961	1916	Crayon et gouache	28 000,00	GBP
137	probablement Ethelbert WHITE	Dans les coulisses du ballet - Technicien actionnant un projecteur de poursuite	S.186-2008	c. 1919	Plume sur papier	100,00	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devisé
138	probablement Ethelbert WHITE	Dans les coulisses du ballet - Herses assemblées au-dessus de la scène	S.185-2008	c. 1919	Plume sur papier	100,00	GBP
139	probablement Ethelbert WHITE	Dans les coulisses du ballet - Salut des danseurs par l'ouverture du rideau de scène	S.189-2008	c. 1919	Plume sur papier	200,00	GBP
140	probablement Ethelbert WHITE	Dans les coulisses du ballet - Préparation des éléments scéniques du ballet Le Tricorne	S.190-2008	c. 1919	Plume sur papier	200,00	GBP
141	Laura KNIGHT	Un cours d'Enrico Cecchetti, à Londres	S.195-2008		Fusain et crayon sur papier	8 000,00	GBP
143	Pablo PICASSO	Portrait de Massine	S.308-1980	1917	Crayon sur papier	80 000,00	GBP
144	Natalia GONTCHAROVA	Figure chorégraphique pour Les Noces	E.107-1961	1923	Plume, crayon et encre de chine sur papier	21 000,00	GBP
147	Léonide MASSINE	Notes de Massine pour "Le Tricorne"	S.4-1980	1917-18	Crayon et encre sur papier	2 000,00	GBP
150		LE TRICORNE - Castanets (probably those of Lydia Sokolova)	S.284-1978 & S.284.A-1978	about 1900	Ébène	1 000,00	GBP
151	NICOLINI	Chausson porté par Tamara Karsavina pour "Les Papillons"	S.269-1979	1914	Satin, coton, toile de jute, carton et colle	1 000,00	GBP
154	J'Crait, Faubourg de l'Opéra	Botte portée par Vera Fokina pour danser la lesghinka dans "Le Festin"	S.835-1981	1909	Chevreau, soutache dorée et perles	1 000,00	GBP
156	L Gustave	Document d'archives - Reçu pour l'achat des perruques pour "Le Tricorne"	THM.74.4/126 A/B	1919	Encre sur papier	100,00	GBP
166	Mikhail LARIONOV	Portrait de Manuel de Falla	E.886-1961	1920	Encre de chine et lavis à l'encre de Chine sur papier	17 250,00	GBP
168	Alexandre BENOIS	Maquette du décor du ballet "Les Sylphides"	S.515-1980	1909	Gouache, aquarelle, crayon et craie sur carton; supports en bambou	10 000,00	GBP
170	Vladimir POLUNINE	Projet de rideau de scène pour le London Coliseum	E.480-1926	1925	Aquarelle, gouache et peinture dorée	3 000,00	GBP
172	Natalia GONTCHAROVA	Projet de toile de fond pour la finale de "L'Oiseau de feu"	S.1911-1986	1926	Aquarelle sur carton	35 000,00	GBP
179	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - La chaise à porteur	S.440:22-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
180	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Projet de costume	S.440:9-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
181	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Dessin d'éléments de costumes	S.440:33-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
182	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Projet de costume	S.440:10-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
183	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Dandy	S.440:25-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
184	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Garde	S.440:30-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
185	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Une femme	S.440:3-1979	1919	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
187	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Projet de costume	S.440:17-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
188	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Meunier	S.440:32-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devisé
189	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Partenaire de la Sevillana (vue de face)	S.440:16-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
190	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Corregidor portant le manteau du meunier	S.440:19-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
191	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le partenaire de la Sevillana (vue de dos)	S.440:18-1979	1919	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
192	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - La Sevillana	S.440:12-1979	1919	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
193	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - La Femme du meunier	S.440:23-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
194	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Projet de costume	S.440:26-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
195	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Décor de scène	S.440:29-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
319	Pablo PICASSO	Estampes de Picasso pour "Le Tricorne" - Le Béquillard	S.440:31-1979	1920	Phototypie au pochoir sur papier	18 000,00 valeur pour l'ensemble des 17 estampes "Le Tricorne"	GBP
196	Natalia GONTCHAROVA	Costume de Sadko, porté par Adolph Bolm - "Sadko"	S.740-1980 (veste); S.740A-1980 (chapeau)	1916	Velours, satin et soie, appliques de papier mousseline, sequins et parements de perles	35 000,00	GBP
197	Natalia GONTCHAROVA	Costume de la princesse des mers, porté par Doris Faithful - "Sadko"	S.741-1980 (costume); S.741A-1980 (veste); S.741B-1980 (coiffe)	1919	Velours, satin et soie, appliques de papier mousseline, sequins et parements de perles	35 000,00	GBP
199	André DERAÏN	Costume porté par Lydia Lopokova dans "La Boutique fantasque"	S.877-1980	1919	Velours, soie, tulle et dentelle	12 000,00	GBP
200	Mikhail LARIONOV	Costume de la Fille des neiges, dans "Soleil de nuit"	S.830-1981 (robe); S.830A-1981 (coiffe)	1918	Soie, velours et lin avec appliqués	8 000,00	GBP
201	Léon BAKST	Costume de Mariuccia - "Les Femmes de bonne humeur"	S.148-1985	Années 1920	Satin with appliqué	12 000,00	GBP
202	Pablo Pablo PICASSO	Costume du prestidigitateur chinois dans "Parade"	S.84-1985 (veste); S.84A-1985 (pantalon)	1917	Soie, satin, papier mousseline argent avec appliques de tissu argent matelassé, et chapeau en coton avec tresse de lainage	65 000,00	GBP
203	Pablo PICASSO	Projet de costume pour le prestidigitateur chinois dans "Parade"	S.562-1983	1917	Crayon et encre sur papier	70 000,00	GBP
204	Pablo PICASSO	Projet de costume pour le prestidigitateur chinois dans "Parade"	S.374-1985		Crayon et encre sur papier	80 000,00	GBP
205	Ethelbert WHITE	Estampe souvenir de "Parade"	S.487-2000	1917	Estampe colorisée à la main	500,00	GBP
207	Léon BAKST	Projet de costumes pour "Les Femmes de bonne humeur" - Costume de Felicita	S.341-1988	1917	Aquarelle sur papier	60 000,00	GBP
208	Natalia GONTCHAROVA	Projet de costume pour un hippocampe du ballet "Sadko"	E.320-1961	1911	Aquarelle, crayon et gouache; feuille métallique	24 000,00	GBP
211	Mikhail LARIONOV	Projet de costume pour une paysanne dans "Soleil de nuit"	E.111-1961	1915	Gouache et papier d'aluminium	28 800,00	GBP
343	Mikhail LARIONOV	Image (Storyboard) pour "Soleil de nuit"	S.525-1980		Aquarelle sur carton	30 000,00	GBP
217	Natalia GONTCHAROVA	Projet de décor pour "Le Coq d'or"	E.287-1961	1914	Aquarelle	21 600,00	GBP
218	Mikhail LARIONOV	Projet de décor pour "La Princesse cygne"	E.1026-1926	1918	Gouache sur papier gris	30 000,00	GBP
221	Mikhail LARIONOV	Diaghilev, Gontcharova, Massine et Beppe	E.277-1961	Vers 1917	Crayon sur papier	24 000,00	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devise
222	Mikhail LARIONOV	Projet de costume pour le Baladin, dans "Chout"	E.283-1961	1915	Aquarelle et gouache	28 000,00	GBP
224	Mikhail LARIONOV	Costume du soldat dans le ballet "Chout"	S.754-1980 (tunique); S.754A-1980 (pantalon); S.754B-1980 (chemise); S.754C-1980 (coiffe); S.754D-1980 (médaille)	1921	Laine, coton, bougran, flanelle, satin et calicot, avec métal, paille et peinture	30 000,00	GBP
225	Mikhail LARIONOV	Costume du bouffon dans le ballet "Chout"	S.761-1980 (veste); S.761A-1980 (pantalon); S.761B-1980 (chemise); S.761C-1980 (ceinture)	1921	Laine, coton, bougran, flanelle, satin et calicot, avec métal, paille et peinture	35 000,00	GBP
226	Mikhail LARIONOV	Costume de la femme du bouffon dans le ballet "Chout"	S.762-1980 (costume); S.762A-1980 (jupe); S.762B-1980 (coiffe)	1921	Laine, coton, bougran, flanelle, satin et calicot, avec métal, paille et peinture	35 000,00	GBP
229	Léon BAKST	Costume de la baronne pour "The Sleeping Princess"	S.821-1980 (manteau); S.821A-1980 (jupe); S.821B-1980 (blouse); S.821C-1980 (chapeau)		Coton, soie et velours	12 000,00	GBP
231	Léon BAKST	Costume du Laquais nègre pour "The Sleeping Princess"	S.767-1980 (veste); S.767A-1980 (jupe et pantalon); U.2-2009 (repro)		Soie et velours, ornements métalliques. Le ceinturon est une reproduction	14 000,00	GBP
232	Léon BAKST	Costume du marquis pour "The Sleeping Princess"	S.817-1980 (veste); S.817.A-1980 (culottes)	1921	Soie et velours avec ornements métalliques, dentelle et chapeau de feutre orné de plumes d'autruche	12 000,00	GBP
234	Léon BAKST	Costume du Prince charmant pour "The Sleeping Princess"	S.829-1980 (manteau); S.829.B and F-1980 (chemise and chapeau); U.1-2009 (reproduction)	1921	Velours, crêpe-de-chine, satin et dentelle, reproduction ceinturon	20 000,00	GBP
236	Léon BAKST	Projet pour le costume de Colombine pour "The Sleeping Princess"	E.1108-1922	1921	Aquarelle et peinture dorée	33 350,00	GBP
228	Léon BAKST	Costume d'une dame de compagnie pour "The Sleeping Princess"	S.776-1980	1921	Soie et velours, garnitures de métal et papier mousseline argent	12 000,00	GBP
340	Léon BAKST	Projet de costume pour Ivan l'Innocent pour "The Sleeping Princess"	E.1105-1922	1921	Aquarelle sur crayon et peinture dorée	28 800,00	GBP
344	Léon BAKST	Projet de costume du roi Florestan XXIV pour le ballet "The Sleeping Princess"	E.1106-1922	1921	Aquarelle, gouache et rehauts de peinture dorée	16 800,00	GBP
239	Mikhail LARIONOV	Décor de scène - "Le Renard"	S.1936-1986	1921?	Aquarelle	40 000,00	GBP
315	Mikhail LARIONOV	Projet de costume pour le renard déguisé en pèlerin, dans "Le Renard"	E.278-1961	Vers 1922	Aquarelle	28 000,00	GBP
245	Henri MATISSE	Costumes d'un membre du cortège funèbre pour "Le Chant du rossignol"	S.750-1980	1920	Feutre, velours, satin et soie avec peinture, lamé doré, soutache et ornements de laiton.	40 000,00	GBP
246	Henri MATISSE	Costume du mandarin pour "Le Chant du rossignol"	S.742-1980 (tunique); S.742A-1980 (chapeau)	1920	Feutre, velours, satin et soie	40 000,00	GBP
249	Laura KNIGHT	Diaghiev supervise "Le Chant du rossignol"	S.460-1979	1920	Crayon sur papier	12 000,00	GBP
253	Natalia GONTCHAROVA	Figures chorégraphiques du ballet "Les Noces"	E.105-1961	1923	Encre de chine et blanc de zinc	21 000,00	GBP
254	Natalia GONTCHAROVA	Figures chorégraphiques du ballet "Les Noces"	E.106-1961	1923	Encre de chine et blanc de zinc	21 000,00	GBP
255	Natalia GONTCHAROVA	Projet de décor pour la scène IV du ballet "Les Noces"	E.321-1961	1923	Plume, encre de Chine et aquarelle	12 000,00	GBP

Numéro d'exposition	Artiste	Titre	Numéro d'accession	Date	Technique ou matériau	Valeur	Devise
258	Pavel TCHELITCHEV	Costume pour une danseuse du corps de ballet dans "Ode"	S.845-1980 (robe); S.846A-1980 (masque)	1928	Soie et coton, étoiles en nitrate de cellulose, attaches métalliques, grillage d'acier et élastique	10 000,00	GBP
263	Eileen MAYO	Décor de scène - "La Chatte"	S.496-2000	1927	Estampe coloriée à la main	500,00	GBP
264	George William BISSILL	Anton Dolin et Lydia Sokolova dans "Le Train bleu"	S.36-1976	1924	Aquarelle sur carton	3 000,00	GBP
265	George BRAQUE	Costume porté par Alice Nikitina, en Flore pour "Zéphyr et Flore"	S.838-1980 and S.838A-1980	1925	Soie et tarlatane, perles et sequins. Les manches sont des reproductions.	35 000,00	GBP
267	CHANEL	Costume du gigolo pour "Le Train bleu"	S.837-1980	1924	Maillots de bain en laine	12 000,00	GBP
268	CHANEL	Costume de La Perlose, costume porté par Lydia Sokolova pour "Le Train bleu"	S.836-1980	1924	Maillots de bain en laine	20 000,00	GBP
269	Marie Laurencin	Costume de la Garçonne pour "Les Biches"	S.832-1980 (corsage); S.832A-1980 (culottes)	1924	Velours de soie et dentelle	15 000,00	GBP
345	Natalia GONTCHAROVA	Projet chorégraphique pour 4 danseuses pour "Les Noces"	E.910-1961		Crayon, encre de chine appliquée à la plume et au pinceau	21 000,00	GBP
339	Eileen MAYO	Portrait de Serge Lifar dans "Apollon musagète"	S.454-2000	1928	Crayon et peinture dorée	1 000,00	GBP
271		Affiche du Théâtre de la Gaîté-Lyrique de Paris	S.4605-1995		Chromolithographie	6 000,00	GBP
272		Figurine de bois - Alice Nikitina dans le rôle titre du ballet "La Chatte"	S.952A/B-1982	Vers 1928	Bois, gouache et peinture argent	2 500,00	GBP
273		Figurine de bois - Vera Nemchinova dans le rôle de la Jeune fille du ballet "Les Matelots"	S.966A, B-1982	Vers 1926	Bois et gouache	2 500,00	GBP
274		Figurine de bois - Léonide Massine dans le rôle du Danseur de cancan du ballet "La Boutique fantasque"	S.972:1 and :2-1982	Années 1920	Bois et gouache	2 500,00	GBP
275		Figurine de bois - Lubov Tchernicheva sous les traits de la Reine, dans "Thamar"	S.962:1/2-1982	Années 1920	Bois et gouache	2 500,00	GBP
276		Figurine de bois - Serge Lifar dans le rôle du Jeune homme du ballet "La Cchapeaute"	S.953a/b-1982	Vers 1928	Bois, gouache et peinture argent	2 500,00	GBP
277	Eileen MAYO	Estampe souvenir du ballet "Les Matelots"	S.495-2000	1925	Estampe coloriée à la main	500,00	GBP
280	Pavel TCHELITCHEV	Programme souvenir 6-23 Juin 1928, Théâtre Sarah Bernhardt, Paris - "Ode"	V&A 3 8041 701 06405 7	1928	Imprimé	200,00	GBP
281	Pavel TCHELITCHEV	Projet pour la saison 1928, à Paris - "Ode"	S.34-1976	1928	Crayon, gouache à l'huile et crayon Conté sur papier	40 000,00	GBP
301		Document d'archives - Facture du Grand Hotel des Bains, Venise	THM 7/4/5/50			500,00	GBP
289	Giorgio DE CHIRICO	Projet de costume pour un Espagnol dans "Le Bal"	S.445-1979	1929	Crayon, tempera avec rehauts de blanc de plomb sur papier	50 000,00	GBP
291	Giorgio DE CHIRICO	Costume de sylphe, dans "Le Bal"	S.849-1980	1929	Soie et tarlatane, soutache	10 000,00	GBP
292	Giorgio DE CHIRICO	Costume pour homme, dans "Le Bal"	S.863-1980	1929	Gabardine, flanelle, soie et laine, avec peintures et médailles appliquées	10 000,00	GBP
293	Giorgio DE CHIRICO	Costume pour homme, dans "Le Bal"	S.860-1980	1929	Gabardine, flanelle, soie et laine, avec peintures et médailles appliquées	10 000,00	GBP
294	Giorgio DE CHIRICO	Costume pour homme, dans "Le Bal"	S.862-1980	1929	Gabardine, flanelle, soie et laine, avec peintures et médailles appliquées	10 000,00	GBP
10		Mir iskusstva (« le monde de l'art »), 1904 Vol. 2, n.p.	II.RC.AA.38	1899	Revue (imprimée)	10 000,00	GBP
11		Mir iskusstva (« le monde de l'art »), 1899 Vol. 1, p. 54-55	II.RC.AA.27	1904	Revue (imprimée)	10 000,00	GBP
126	Ivan BILIBINE	Skazki (« Contes russes »)	36.BB.3(d)i	1903		6 500,00	GBP

Gouvernement du Québec

## Décret 383-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la désignation de madame la juge Hélène Bouillon comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Hélène Bouillon, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 167-2002 du 20 février 2002, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Bouillon, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55498

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assessseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2006 du 5 avril 2006, madame Renée Lescop a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne et que son mandat prend fin;

ATTENDU QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne demande que le mandat de madame Renée Lescop soit prolongé et qu'il y a lieu de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Renée Lescop à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne soit prolongé jusqu'au 5 avril 2013;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à madame Renée Lescop.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55499

Gouvernement du Québec

## Décret 386-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat d'un an à compter du 2 mai 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lévesque est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mai 2011 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 181 053 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Lévesque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lévesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 1<sup>er</sup> mai 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Lévesque à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lévesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

CLAUDE LÉVESQUE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55501

Gouvernement du Québec

### Décret 387-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Gilles Pelletier membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat se terminant le 31 juillet 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Pelletier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Gaspé.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2011 pour se terminer le 31 juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 145 292 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Pelletier consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pelletier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 31 juillet 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Pelletier à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

GILLES PELLETIER

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55502

Gouvernement du Québec

## Décret 388-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Gaéтан Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 413.1 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau le docteur Gaéтан Garon membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour la période du 15 avril 2011 au 14 avril 2013 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le docteur Gaéтан Garon reçoive des honoraires de 638 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le docteur Gaétan Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2415 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le docteur Gaétan Garon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE pour la durée de son mandat, le docteur Gaétan Garon reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet à compter du 15 avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55503

Gouvernement du Québec

## Décret 389-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### I. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Couture est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Couture exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Chicoutimi.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 avril 2011 pour se terminer le 14 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Couture reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Couture comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Couture peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Couture consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Couture aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Couture demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Couture se termine le 14 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Couture à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARTINE COUTURE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55504

Gouvernement du Québec

### **Décret 390-2010, 6 avril 2011**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des bâtiments;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux

des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **ANNEXE 1**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE FERME AGNEAUX DES CHAMPS, SITUÉS AU 201, RANG DU BAS-DE-L'ACHIGAN, DANS LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE**

#### **CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs (ci-après appelé « l'entreprise ») dont les bâtiments situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril leur sécurité et celle des personnes qui y travaillent.

Ce programme permet à l'entreprise dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie (ci-après « la Municipalité ») dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où les bâtiments de l'entreprise seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, les conditions de l'acquisition du terrain par la Municipalité, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. L'entreprise pourra être admissible au présent programme s'il s'agit, selon le cas :

— d'une entreprise qui représente le principal moyen de subsistance des propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéfices de l'entreprise ou, dans le cas d'une société par actions, le principal moyen de subsistance des détenteurs d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes, et ce, dans l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre;

— d'une société par actions dont le revenu imposable des deux années précédant le sinistre est inférieur à 200 000 \$;

— de toute entreprise à l'exception d'une société par actions dont le revenu net comptable des deux années précédant le sinistre est inférieur à 200 000 \$;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, celui-ci doit démontrer que son entreprise constitue son principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada.

3. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Municipalité doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu, si celle-ci choisit le déplacement des bâtiments de son entreprise sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

4. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 6 avril 2011 ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de la décision du ministre d'élargir l'application du programme à ce nouveau territoire.

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le 6 avril 2011, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Municipalité, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

## **CHAPITRE II**

### **AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE**

#### **SECTION I**

##### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

5. L'aide financière qui peut être accordée à l'entreprise pour les frais de déménagement et d'entreposage des équipements et des stocks est égale aux coûts des mesures, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

#### **SECTION II**

##### **STABILISATION PERMANENTE DU TALUS OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE OU ALLOCATION DE DÉPART**

###### **Stabilisation permanente du talus**

6. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que l'entreprise soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.

7. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1<sup>o</sup> mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis, et la surveillance des travaux;

2<sup>o</sup> présenter au ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soit vérifiée;

3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5<sup>o</sup> présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

6<sup>o</sup> permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;

7<sup>o</sup> signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;

8° si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

9° si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire.

8. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.

9. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'article 8, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

### **Déplacement des bâtiments d'une entreprise**

10. Ce choix consiste pour l'entreprise à déplacer ses bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire.

11. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

2° obtenir une attestation de la Municipalité où seront installés les bâtiments de l'entreprise, s'ils sont déplacés sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;

3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;

4° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

9° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soit vérifiée;

10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.

12. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

13. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'article 12, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

### **Allocation de départ**

14. Ce choix consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments, ou à les vendre à un tiers qui devra les déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre ses activités ailleurs.

15. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1° procéder à la démolition des bâtiments et à la récupération des débris;

2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;

7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que les bâtiments devront être déplacés sur un site sécuritaire.

16. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) le coût de remplacement du ou des bâtiments, déterminé de la façon prévue ci-dessus, est déduit de l'aide financière.

## **SECTION II**

### **VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Premier versement de l'aide financière**

17. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2 et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommiss.

#### **Versement du solde de l'aide financière**

18. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de ses bâtiments auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Municipalité aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

## **CHAPITRE III**

### **EXCLUSIONS**

19. Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

## **CHAPITRE IV**

### **AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ**

20. Si l'entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la municipalité s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :

1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;

2° modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

21. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention et la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses

reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

22. L'aide financière est versée à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Aide obtenue d'une autre source**

23. L'octroi de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la municipalité s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

#### **Faillite**

24. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

#### **Réalisation des travaux**

25. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### **Précarité financière**

26. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

#### **Droit à la révision**

27. L'entreprise et la municipalité peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra

être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### **Renseignements**

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

#### **Aide financière à titre personnel**

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

#### **Aide financière inaccessibles et insaisissables**

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

#### **Respect des lois et des règlements en vigueur**

31. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### **Utilisation de l'aide financière**

32. L'entreprise et la municipalité doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

#### **Aide financière indûment reçue**

33. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

#### APPENDICE A

##### LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

- les frais notariés reliés à l'achat du terrain;

- le certificat de localisation ;

- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;

- le transport des bâtiments et des dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);

- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;

- l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;

- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;

- la réinstallation du système de chauffage;

- l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

#### APPENDICE B

##### LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

- les dommages aux clôtures;

- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;

- l'aménagement de l'ancien terrain;

- l'aménagement paysager du site d'accueil;

- le droit de mutation (la taxe de bienvenue);

- les honoraires d'architecte;

- le déménagement et l'entreposage des meubles;

- les frais de soumission;

- la perte de revenu;

- la perte de valeur marchande d'un bien;

- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments;

- toute autre dépense ou tout travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-002 de la ministre  
du Travail en date du 8 avril 2011**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale prévoyant la formation par la ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que la ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Sophie Raymond a été nommée membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2009-002 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions par le gouvernement et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Louise Béchamp, avocate associée chez Fasken Martineau, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de madame Sophie Raymond.

Québec, le 8 avril 2011.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIEAULT

55519

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro 2011-013 de la ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune et du ministre  
délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,  
en date du 13 avril 2011**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet du parc régional Obalski, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains requis par le projet du parc régional Obalski;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, pour les fins du projet du parc régional Obalski, un terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifié sur le feuillet SNRC 32G/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 26 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet du parc régional Obalski, des terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifiés sur le feuillet SNRC 32G/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné précédemment;

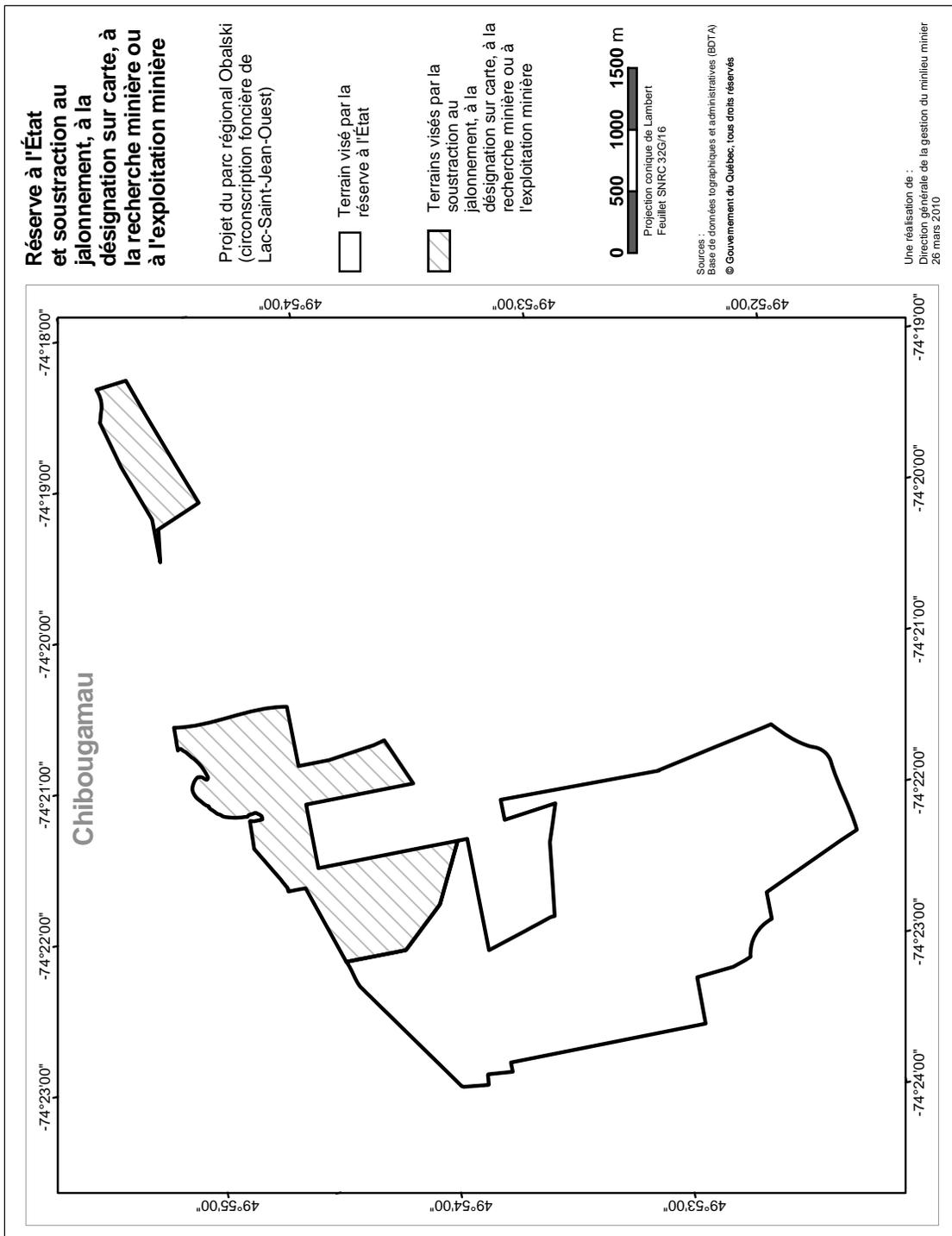
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 avril 2011

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,  
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,  
NATHALIE NORMANDEAU*

---





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information ..... (L.R.Q., c. A-2.1)	1633	Décision
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale — Détermination des conditions de travail de Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	1652	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail de Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	1656	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Détermination des conditions de travail de Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	1654	N
Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Détermination des conditions de travail de Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale .....	1657	N
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique — Octroi d'une aide financière additionnelle pour le programme « Faites de l'Air! » .....	1635	N
Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information ..... (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	1633	Décision
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi .....	1611	
(2008, c. 14)		
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes .....	1617	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité consultatif des partenaires — Nomination d'une membre .....	1665	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination de deux membres .....	1642	N
Corporation Katimavik Opcan — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec .....	1638	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay .....	1618	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Duguay, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain dans la MRC d'Antoine-Labelle .....	1622	N

Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Organismes formateurs, formateurs et services de formation . . . . . (L.R.Q., c. D-8.3)	1625	Projet
Entente portant sur la gestion d'un programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques (ISURRUUTIIT-3) — Approbation et signature . . . . .	1641	N
Fonds du développement économique — Affectation des crédits accordés pour l'application du programme de soutien aux projets économiques . . . . .	1637	N
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	1631	Projet
Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1618	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1643	N
Investissement Québec — Désignation à titre d'organisme désigné par le gouvernement aux fins de certaines dispositions législatives . . . . .	1638	N
Investissement Québec — Modifications aux décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 61-2009 du 28 janvier 2009, 476-2008 du 14 mai 2008, 1171-2004 du 15 décembre 2004 et 374-2002 du 27 mars 2002, relativement au partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières consenties . . . . .	1636	N
Investissement Québec — Transfert de certaines obligations au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	1637	N
Investissement Québec, Loi sur... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. I-16.0.1)	1616	N
Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus — Modification au décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 . . . . .	1641	N
Mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . . (Loi sur Investissement Québec, L.R.Q., c. I-16.0.1)	1616	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Yves Morency comme sous-ministre associé . . . . .	1639	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 . . . . .	1642	N
Organismes formateurs, formateurs et services de formation . . . . . (Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-8.3)	1625	Projet
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1631	Projet

Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie . . . . .	1659	N
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière de terrains pour les fins du projet du parc régional Obalski, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	1665	N
Sécurité dans les barrages . . . . . (Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1)	1614	M
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité dans les barrages . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1)	1614	M
Services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi . . . . . (2002, c. 71)	1611	
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus . . . . . (L.R.Q., c. S-17.1)	1613	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1617	M
Tarification des services rendus . . . . . (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	1613	M
Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Hélène Bouillon comme membre . . . . .	1652	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat d'une assesseuse . . . . .	1652	N

